



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Le garde des sceaux,
ministre de la justice**

- 2 FEV. 2022

N/BOAP / 2021/0112/H11 ; 2021/0119/H11 ; 2021/0119/H11
N/Réf. : 202110022338 ; 202110024222 ; 202110024943

Madame la Contrôleure générale,

Par courriers datés du 18 août, du 8 et du 17 septembre 2021, vous m'avez adressé vos rapports relatifs aux conditions matérielles d'accueil en garde à vue dans les commissariats d'Antony, d'Auxerre et de Vitry-sur-Seine et dans les geôles du tribunal judiciaire de Créteil.

Si ces rapports formulent un certain nombre de recommandations qui relèvent principalement de la compétence du ministère de l'Intérieur, certaines d'entre elles appellent néanmoins de ma part les observations développées ci-après, s'agissant de problématiques relevant de la compétence de l'autorité judiciaire.

- **Sur la situation du commissariat de Vitry-sur-Seine et du tribunal judiciaire de Créteil**

Vous faites état de plusieurs difficultés, tenant à la fois à la notification des droits de la personne gardée à vue - qu'il s'agisse des droits liés à la garde à vue ou de l'accès à la procédure - mais aussi à l'utilisation des moyens de contrainte - fouilles et palpations de sécurité, menottage, retraits d'objets personnels - ainsi qu'aux conditions d'hygiène. Sur ces points, les observations formulées dans mes courriers précédents, notamment en date du 27 septembre 2021, demeurent valables.

S'agissant en particulier de l'accès au médecin dont vous regrettez qu'il soit différé dans le temps conduisant parfois à des prolongations de garde à vue, il convient de rappeler que toute personne placée en garde à vue peut en effet, à sa demande, sur la décision du procureur de la République ou de l'officier de police judiciaire ou à la demande d'un membre de sa famille, être examinée par un médecin durant la première mesure de garde à vue ainsi qu'en cas de prolongation, conformément aux dispositions de l'article 63-3 du code de procédure pénale.

Si les diligences incombant aux enquêteurs doivent intervenir au plus tard dans un délai de trois heures à compter du moment où la personne a formulé la demande, les délais d'intervention des médecins s'imposent aux enquêteurs et au procureur de la République.

Madame Dominique SIMONNOT
Contrôleure générale des lieux
de privation de liberté
16-18, quai de la Loire
CS 70048
75921 PARIS CEDEX 19

Il convient de noter que la question de l'intervention des médecins légistes en garde à vue relève de l'application du schéma directeur de la médecine légale, tel qu'issu des circulaires des 27 décembre 2010 et 25 avril 2012. Au terme de ce schéma, le ressort de Créteil relève s'agissant de la médecine légale du vivant de l'UMJ de Créteil. Conformément à l'organisation retenue, les examens de compatibilité de garde à vue sont réalisés *in situ* de 8h à 20h, 6 jours sur 7. En dehors de ces horaires, les médecins du réseau de proximité doivent être sollicités.

Pour faire face aux difficultés récurrentes de la médecine légale du vivant, en ce compris les examens de garde à vue, j'ai obtenu la somme de 20 millions d'euros supplémentaire au titre du budget 2021. La situation de l'UMJ de Créteil, qui est d'ores et déjà l'unité la plus dotée de France, est prise en considération dans ce cadre. Je gage que ces mesures permettront d'améliorer sensiblement la situation décrite.

S'agissant plus particulièrement de la situation du tribunal judiciaire de Créteil que vos services ont visité et du nombre de magistrats, il convient de noter que les effectifs réels de magistrats et de fonctionnaires affectés dans la juridiction ont connu une augmentation notable depuis 2017, notamment au parquet. En 2017, la juridiction disposait de 121 effectifs réels de magistrats (91 au siège et 30 au parquet) tandis qu'en 2021, 127 effectifs réels de magistrats (92 au siège et 35 au parquet) y étaient affectés, soit une évolution de près de 5 %. Si des vacances de postes restent à déplorer, la direction des services judiciaires s'attache à les pourvoir au mieux dans les limites de l'attractivité modérée de cette juridiction.

Par ailleurs, le besoin susceptible de résulter de la réforme de l'isolement et de la contention a bien été anticipé par la direction des services judiciaires, laquelle a procédé à une analyse de l'impact de cette réforme, ressort par ressort. La décision d'inconstitutionnalité du dispositif de contrôle des mesures d'isolement et de contention rendue le 16 décembre 2021 vient toutefois annihiler à ce stade l'impact sur les services du juge des libertés et de la détention.

S'agissant des recommandations relatives à la configuration des box, leur conception technique et particulièrement l'absence d'une issue de secours en cas d'incendie du domaine sûreté/sécurité incendie, le ministère de la Justice a élaboré en 2018 une doctrine en application de laquelle la création d'une porte d'accès vers la salle d'audience peut servir d'issue de secours. Le choix des configurations est néanmoins laissé à l'appréciation des chefs de juridiction, après consultation des avocats et des forces de sécurité intérieure, ces choix étant ensuite validés par la direction des services judiciaires. La configuration des sept box sécurisés du tribunal judiciaire de Créteil correspond au box sécurisé version GPS 2015 (box vitré disposant d'une ouverture de 15 cm en partie frontale).

Il convient enfin de noter que l'application des jauges sanitaires dans les salles d'audience n'a plus cours depuis l'application du protocole socle du ministère des Solidarités et de la Santé du 13 septembre 2021 qui les a supprimées au niveau national.

- **Sur la situation du commissariat d'Auxerre**

S'agissant d'un commissariat relativement récent, vous relevez des conditions d'hébergement satisfaisantes en dépit de quelques réserves ainsi qu'un réel professionnalisme et un respect des personnes. En outre, la majorité des recommandations a été immédiatement prise en compte et satisfaite par le DDSP qui a adressé des observations à la suite du rapport provisoire, de même que le procureur de la République.

S'agissant des recommandations relatives à la réitération de la notification du droit au silence et à la notification des dispositions de l'article 706-54-1 du code de procédure pénale, je ne peux que m'associer aux observations formulées par le procureur de la République d'Auxerre. Ces notifications ne

sont en effet pas expressément prévues par les textes qui guident le déroulement de la mesure de garde à vue.

Vous soulevez par ailleurs la qualité des contrôles internes ou effectués par le parquet, que je ne peux que saluer à votre suite.

Vous regrettez toutefois que les avocats se déplacent rarement en début de garde à vue pour réaliser l'entretien de trente minutes prévu par l'article 63-4 du code de procédure pénale, lequel intervient cependant généralement avant la première audition. Vous recommandez ainsi que les avocats assurent cet entretien dès le début de la mesure. Comme indiqué dans mon courrier du 27 septembre 2021, les enquêteurs et magistrats doivent sur ce sujet concilier le respect des droits des personnes gardées à vue avec la disponibilité et les contraintes des avocats dont les conditions d'intervention relèvent de l'Ordre des avocats.

- **Sur la situation du commissariat d'Antony**

Si vous saluez les bonnes conditions de travail et le respect de la procédure, vous déplorez des conditions matérielles d'hébergement ne respectant pas la dignité et les droits fondamentaux des personnes concernées. Les observations *supra* peuvent être formulées s'agissant de l'intervention des avocats lors de l'entretien préalable et de la réitération de la notification du droit de se taire.

S'agissant par ailleurs des difficultés que vous relevez quant à l'information du tuteur ou curateur et à la tenue du registre des gardes à vue, mes observations précédentes notamment contenues dans mon courrier du 27 septembre 2021, demeurent valables.

Soyez assurée que mes services ne manqueront pas de relayer les observations formulées dans ces rapports. Ils demeurent à votre disposition pour toute précision complémentaire, en particulier le bureau de la police judiciaire de la direction des affaires criminelles et des grâces.

Je vous prie d'agréer, Madame la Contrôleure générale, l'expression de ma parfaite considération.



Eric DUPOND-MORETTI